

NEOEN

Projet photovoltaïque sur la commune de Saumeray, aux lieux-dits « Les Pâtures », « Le Moulin de l'Aulne » et « Les Rollands »



Contact

Dossier suivi par Renaud ESPITALIER-NOËL,

renaud.espitalier-noel@neoen.com

PRÉAMBULE

La société Neoen a déposé un dossier de demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saumeray (PC 028 370 23 00001).

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, une enquête publique s'est déroulée du 11 septembre 2023 à 13h00 au 26 octobre 2023 à 17h00 sur la commune de Saumeray. L'objectif de ce présent mémoire est de répondre au PV de synthèse rédigé par Monsieur Laurent CADET, Commissaire Enquêteur.

Le présent mémoire reprend, en caractères **verts**, entre guillemets « » et en italique, les éléments du PV de synthèse sur lesquels le Commissaire Enquêteur a demandé à NEOEN d'apporter des précisions.

1. Prise en compte du risque inondation

Impact des clôtures et des haies

« La population s'interroge également sur l'impact que produiront les haies et les clôtures sur les flux d'eau entrants et sortant durant les épisodes de crue. Elle redoute que la mise en place de nouveaux obstacles (panneaux solaires, haies, clôtures, utilités, routes) limite le débit de remplissage du terrain et renvoie ces eaux vers le Sud-Ouest ce qui aurait peut-être pour effet :

- D'amplifier l'inondation de l'exploitation agricole à cet endroit,*
- D'amplifier l'inondation au niveau des habitations d'ores et déjà implantées en zone inondables,*
- Voire peut-être d'inonder de nouvelles zones habitées ou non notamment la rue des étangs. »*

« De la même manière, la population s'interroge sur la manière dont pourra se vider le bassin après décrue du fait de l'engrillagement des exutoires par des déchets susceptibles de s'agglomérer sur ce nouvel obstacle. »

Réponse :

Des éléments de réponse plus précis seront amenés plus bas dans ce mémoire, dans la même section, dans la sous-partie « Commentaire du commissaire enquêteur ».

Sur la mise en place de nouveaux obstacles pouvant amplifier le risque inondation :

- **Panneaux solaires :** ces derniers seront montés sur des pieux, au-dessus de la cote de crue de référence centennale, comme cela a été expliqué dans l'étude d'impact sur l'environnement, et illustré dans les pièces graphiques du dossier de demande de permis de construire. Les panneaux ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux, ni dans les flux entrants, ni dans les flux sortants durant les épisodes de crue ;
- **Sur les haies :** celles-ci sont, par nature, transparentes hydrauliquement : la mise en place de haies n'empêche pas le passage de l'eau. Toutefois, comme pour les clôtures, celles-ci peuvent bloquer des éléments charriés par la crue et créer des embâcles. Ce risque sera étudié plus en détail ci-dessous dans ce mémoire ; il est à noter que, pour ce projet photovoltaïque, la création de linéaires de haie le long de la route départementale au Nord du site engendre un risque faible d'embâcle du fait, qu'en cas de crue, le débit et la vitesse d'entrée d'eau dans la carrière à cet endroit est faible (moins de 3m³/s et moins de 1m/s) et concentré uniquement sur un linéaire d'une centaine de mètres. Le long du Loir, NEOEN ne prévoit pas de création de haie supplémentaire ; la ripisylve existante sera préservée, ce qui ne change pas l'écoulement des eaux à cet endroit.
- **Sur les clôtures :** de la même manière, celles-ci sont, par nature, transparentes hydrauliquement : l'eau peut s'écouler au travers des mailles. NEOEN rappelle que celles-ci sont indispensables pour la sécurisation de ce site industriel de production électrique. Le risque d'embâcle lié aux clôtures sera étudié plus bas ; comme pour la haie, les zones susceptibles d'embâcles sont bien localisées (en concordance avec le

schéma reproduit par le commissaire enquêteur sur la base des conversations avec les riverains) et présentent un faible enjeu (faible débit et vitesse d'entrée d'eau) sauf au point d'entrée à l'Ouest, dans le principal canal d'écoulement identifié par NEOEN dans sa réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) (voir précisions apportées dans les réponses au commentaire du commissaire enquêteur, dans la même section).

- Sur les utilités : NEOEN comprend que sont visés ici les locaux techniques. La faible surface (environ 400m²) concernée au regard de la surface clôturée du projet (plus de 27ha), leur dispersion à travers le site, et leur localisation en dehors des zones inondables, rendent l'impact de ces utilités sur le risque inondation nul.
- Sur les routes / pistes : voir ci-dessous la réponse aux remarques de la sous-section « piste lourde » pour plus d'informations. Ces routes / pistes ont un impact nul sur le risque inondation.

S'agissant de la manière dont se videra le bassin en phase de décrue à cause de l'engrillagement des exutoires par des déchets susceptibles de s'agglomérer sur ce nouvel obstacle, NEOEN rappelle justement que l'exutoire principal identifié au Nord-Est de la zone « carrière » du projet ne fait l'objet d'aucune installation (clôture, panneaux, utilité) qui bloquerait l'écoulement de l'eau. Pour les clôtures se situant à l'intérieur de la carrière, sur le flanc Est, en cas de forte crue voyant le bassin se remplir à son maximum, l'eau circule à une hauteur qui dépassera la hauteur de 2m des clôtures prévue dans la demande de permis de construire (voir carte hauteur d'eau plus bas dans ce mémoire). Le bassin pourra donc se vider correctement.

NEOEN tient à rappeler que, après la phase de construction, elle assurera, en lien avec un mainteneur local, l'exploitation de ce projet photovoltaïque. En lien avec l'opérateur de maintenance, NEOEN assurera donc l'entretien du site, la surveillance de son fonctionnement en cas de crue et donc le dégagement des déchets / obstacles / embâcles pouvant obstruer, en certains endroits, le passage de l'eau. Il y a donc un entretien afférent à la création de ce parc solaire qui apportera une plus-value s'agissant de la gestion des inondations, par rapport notamment à la situation actuelle ou l'enrichissement du site, augmentant la probabilité d'embâcles au sein de la carrière, ne fait l'objet d'aucune mesure de gestion.

« Par effet de conséquence, certaines personnes se demandent si la réalisation de ce projet aura un impact sur le périmètre et la qualification des zones inondables et du PPRI. »

Réponse :

Le projet de centrale photovoltaïque a été conçu et sera construit de telle sorte qu'il n'impactera pas l'écoulement actuel des eaux en période de crue du Loir, et ne perturbera pas le rôle que joue actuellement le site comme bassin de tampon. Ce projet ne devrait donc pas avoir un impact sur le périmètre et la qualification des zones inondables du PPRI. Néanmoins, NEOEN n'étant pas responsable de l'actualisation et la définition du périmètre et des mesures du PPRI, les services de l'Etat d'Eure-et-Loir représentent la seule autorité compétente pour répondre à cette remarque.

« Plusieurs personnes considèrent que le tracé de la clôture n'est pas adapté sur le flanc Sud-Ouest. Elles demandent à NEOEN de privilégier une implantation de la clôture en pied de talus plutôt qu'en tête. »

Réponse :

Les clôtures ont été positionnés en amont des talus, hors des zones inondables et des zones humides, car celles-ci doivent englober l'entièreté des installations de la centrale, dont les pistes et locaux techniques.

Ainsi, si les clôtures avaient été implantées en pied de talus, les locaux techniques et les pistes lourdes auraient dû être positionnés dans les zones humides et inondables, ce qui aurait engendré un impact plus important sur l'imperméabilisation des zones humides. Comme expliqué dans l'étude d'impact sur l'environnement, NEOEN a donc privilégié l'emplacement des clôtures en tête de talus afin d'éviter de positionner les locaux techniques et pistes lourdes au droit des zones humides et des zones inondées.

Pistes lourdes

« Durant la réunion d'information et d'échange, plusieurs personnes ont déclaré qu'elles redoutaient un endiguement du flanc Sud-Ouest de l'aire de projet craignant que l'apport des matériaux nécessaires à la création des pistes lourdes ne conduisent à rehausser la topographie actuelle des têtes de talus. Il a été demandé à NEOEN de préciser l'altimétrie finale de ces pistes lourdes par rapport à l'existant. »

Réponse :

NEOEN rappelle, comme décrit dans l'étude d'impact sur l'environnement, que la création d'une piste lourde se réalise en deux étapes : 1) le décaissement, sur une ou quelques dizaines de centimètres, du terrain naturel ; 2) le remplissage de ce décaissement par des matériaux de carrière afin d'assurer une portance suffisante pour le passage des engins nécessaires au chantier. Vous trouverez ci-dessous une photo montrant un exemple de ce type de piste :



Il n'est pas nécessaire de rehausser la topographie naturelle en tête de talus pour la création de ces pistes ; l'altimétrie finale des pistes lourdes sera la même qu'actuellement, et il n'y aura donc pas d'effet d'endiguement, notamment sur le flanc Sud-Ouest.

Implantation d'un outil de production électrique en zones inondables

« Un contributeur (Observation électronique_38_2023-10-25 19h59) s'interroge sur le risque d'électrocution en cas de crue. Il demande également si l'inondation de la centrale est susceptible de produire des coupures du réseau de distribution du village. »

Réponse :

D'une part la centrale n'est pas accessible au public donc le risque d'électrocution pour des personnes externes est normalement impossible.

D'autre part le système de protection de la centrale l'oblige à s'arrêter en cas de fuite de courant ou si une pièce nue sous tension est en contact avec de l'eau. Elle arrêtera donc toute production d'électricité en cas de contact avec de l'eau (notamment en période de crue).

Le village n'est pas relié directement et uniquement à la centrale photovoltaïque objet de la présente enquête. Il n'y a donc pas de raison que l'arrêt de la centrale provoque une coupure du village. Le poste source qui alimente le village en électricité est relié à d'autres centrales de production électriques qui prendront alors le relai en cas de coupure de cette centrale photovoltaïque.

Responsabilités

« Plusieurs personnes s'interrogent quant aux responsabilités qui pourraient être engagées dans le cas où le projet aggraverait le risque d'inondation. Elles considèrent que l'exploitation d'un parc photovoltaïque à cet endroit obèrera sa fonction de volume tampon en période de crue. »

Réponse :

NEOEN est responsable de l'exploitation de tous ses parcs photovoltaïques. A ce titre, elle doit souscrire une police d'assurance afin de couvrir les risques liés à l'exploitation de ce type de site. Pour obtenir cette assurance, NEOEN doit démontrer que le projet n'aggraverait pas le risque inondation.

S'agissant des responsabilités pouvant être engagées, en vertu du droit français, tout riverain a la liberté de se retourner contre NEOEN et / ou l'assureur de ce projet photovoltaïque dans le cadre d'un sinistre impactant son habitation et / ou un autre bien en sa possession. La responsabilité de NEOEN et / ou de son assureur pourra alors être engagée si, et seulement si, le riverain prouve que le sinistre est dû à une aggravation du risque inondation engendrée par le projet photovoltaïque.

Commentaire du commissaire enquêteur

« Nous demandons à NEOEN de préciser les données d'entrées considérées dans sa pré-étude relative au risque d'inondation. A cet égard, nous sollicitons la production d'une liste rassemblant les hypothèses suivantes : côte d'inondation retenue ; crue de référence, côte des différents points d'entrée et de sortie y compris ceux identifiés durant l'enquête ; côte de la route départementale.

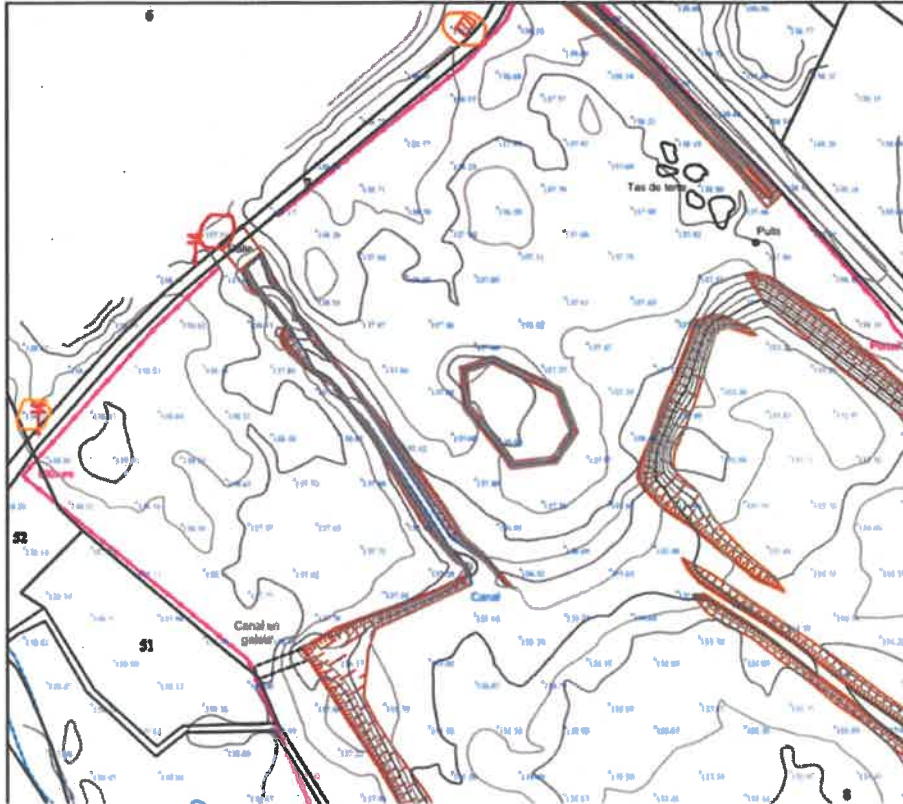
La production de plans côtés et de coupes permettrait de clarifier ce sujet.

Réponse :

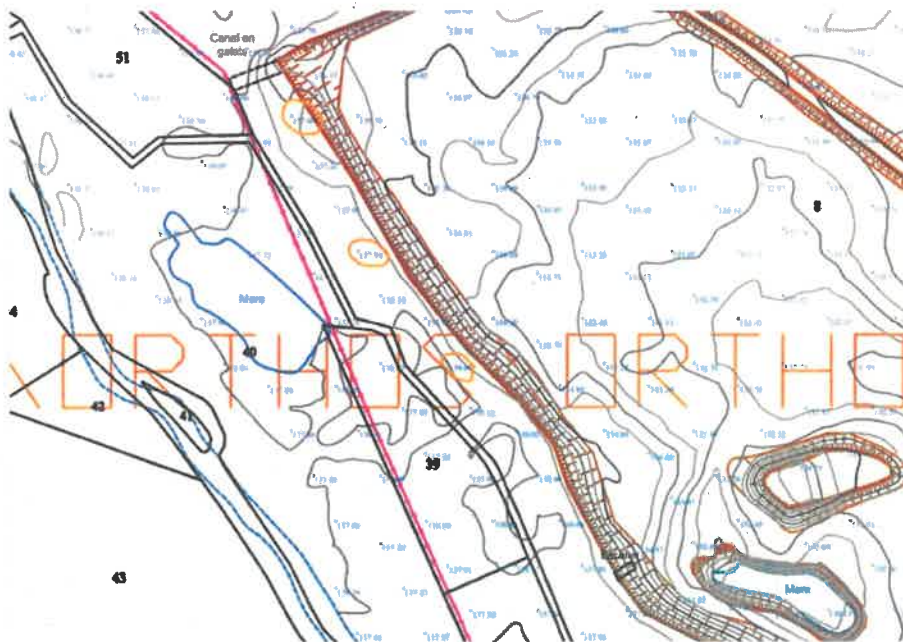
NEOEN joint, au présent mémoire (en fichier PDF), le plan topographique réalisé par un géomètre et qui a permis de définir les hypothèses de sa pré-étude relative au risque inondation. NEOEN rappelle les hypothèses prises et qui avaient été explicitées dans la réponse à l'avis de la MRAe :

- Côte d'inondation : 136 NGF, correspondant à la côte de l'exutoire secondaire identifié dans le schéma intégré à la réponse à l'avis MRAe. Cette côte est par ailleurs cohérente avec les côtes mentionnées dans le PPRi concernant l'aval de la commune de Saumeray ;
- Crue de référence : centennale ;
- Côte des différents points d'entrée et de sortie, y compris ceux identifiés durant l'enquête : voir les zooms sur le plan topographique ci-dessous ;

- Côte de la route départementale : voir également le plan topographique ; à l'angle Nord-Ouest de la zone d'étude, la route départementale est à une altimétrie de 140 NGF ; à l'angle Nord-Est de la zone carrière du projet (à hauteur des exutoires du bassin), la route départementale se trouve à une altimétrie de 137 NGF.



Extrait du plan topographique : côte du point d'entrée principal à l'Ouest du site identifiée par NEOEN, entourée en rouge (137.51 NGF) ; côte des deux autres points d'entrée identifiés pendant l'enquête, entourés en orange (138.43 NGF au Nord, 138.53 NGF au Sud)



Extrait du plan topographique : côte des points d'entrée identifiés pendant l'enquête, entourés en orange (d'Ouest en Est : 137.08 NGF, 137.94 NGF, 138.00 NGF)

Nous demandons également de préciser si l'aspect dynamique de la crue a également été pris en compte.

Réponse :

NEOEN a bien pris en compte l'aspect dynamique de la crue, notamment le sens d'écoulement, les débits et vitesses d'eau à l'intérieur de la zone du projet et aux points d'entrée et de sortie.

Lors de la réunion d'information et d'échanges, il nous a été précisé qu'habituellement les études détaillées n'étaient réalisées qu'après obtention du permis de construire. Il a également été porté à notre connaissance qu'une telle étude venait d'être initiée. Compte tenu de l'implantation de ce projet au sein d'une zone réputée inondable et pouvant potentiellement avoir un impact sur la gestion des eaux de crue, nous apprécierions tout avis complémentaire, même préliminaire, que serait en mesure de fournir l'hydrogéologue agréé conduisant cette étude.

L'avis d'un hydrogéologue ou d'un expert en aménagements hydrauliques nous semble également nécessaire afin de statuer sur la faisabilité de créer une clôture qui ne serait pas un obstacle aux flux d'eau en entrée et en sortie. De surcroît, il conviendrait de préciser quels aménagements peuvent être prévus afin de garantir que le projet n'aggraverait pas le risque d'inondation notamment vis-à-vis des parcelles voisines.

Réponse :

NEOEN a lancé une étude hydraulique avec le bureau d'études GEOINTEC, spécialisé dans le domaine de la géotechnique, de la géophysique, de l'hydrogéologie et de l'environnement. Si le livrable de cette étude hydraulique n'est pas finalisé, GEOINTEC, dans le cadre de cette enquête publique et de ce présent mémoire, a pu produire des éléments pour apporter des réponses supplémentaires sur l'impact du projet sur la gestion des eaux de crue.

Pour la réalisation de cette étude hydraulique, GEOINTEC a utilisé les données d'entrée suivantes :

Type	Description	Source
Layout	Délimitation du projet	NEOEN
Topographie	RGE ALTI 1 m	IGN FRANCE
	Topographie détaillée 0,8 x 0,8 m	NEOEN
Etude hydrologique	FRWH-024.08.23-NEO-JMU-H	GEOINTEC
Etude géotechnique		
Documentation	Zone inondable - PPRI	GEORISQUES ; SAGE LOIR
	Débits d'entrées, bassin versant du Loir	SHYREG

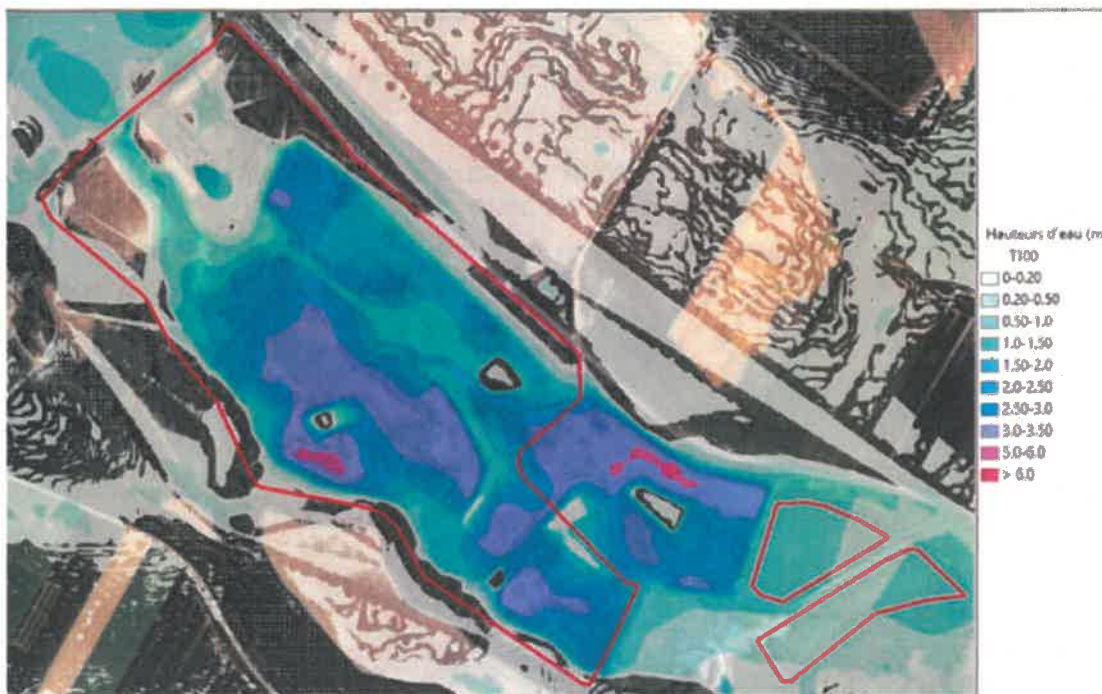
Données d'entrée de l'étude hydraulique réalisée par GEOINTEC

L'aire d'étude du projet est concernée par deux bassins d'inondation (FB1 et FB2, voir ci-dessous), dont le premier correspond pour partie au bassin versant du Loir et le second à l'un de ses affluents. Ces bassins confluent proche du Moulin de l'Aulne. Au vu de leurs surfaces importantes, ces bassins ont été subdivisés en bassins externes (EB1 à EB4) afin de pouvoir mieux étudier les écoulements proches du site. Deux autres bassins, EB5 et EB6, n'appartenant pas à ces bassins d'inondation, ont également été identifiés. Ces derniers apportent donc des écoulements supplémentaires au-delà du Moulin. Les débits sont connus au niveau du moulin (issus de la base de données SHYREG). L'ensemble de ces bassins d'inondation a donc été étudié par GEOINTEC dans le cadre de cette étude hydraulique.

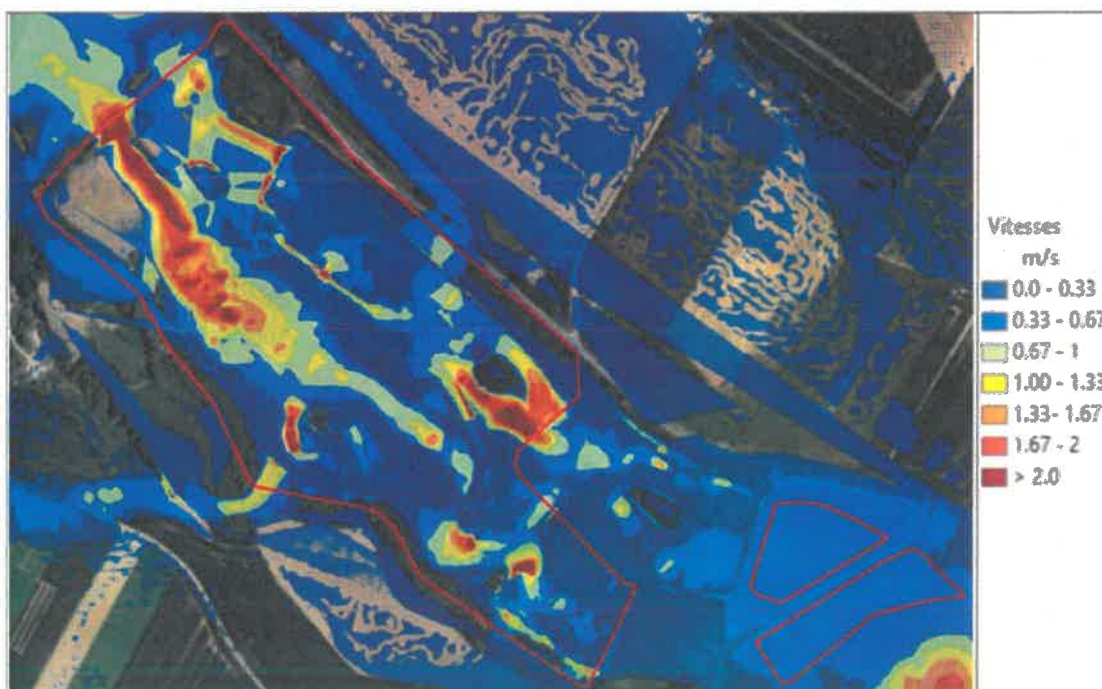


Bassins internes et externes pris en compte par GEOINTEC pour l'étude hydraulique

En prenant compte de la localisation de ces bassins et les données relatives à leur débit, leurs paramètres morphométriques, leur pluviométrie et leur coefficient de ruissellement, GEOINTEC a réalisé une modélisation hydraulique (modèle HEC-RAS, crue centennale) afin de cartographier les hauteurs d'eau, débits et vitesses dans la zone du projet. Ces deux cartographies sont présentées ci-dessous, et jointes également dans des fichiers séparés pour une meilleure lisibilité.



Cartographie des hauteurs d'eau issue de la modélisation hydraulique réalisée par GEOINTEC



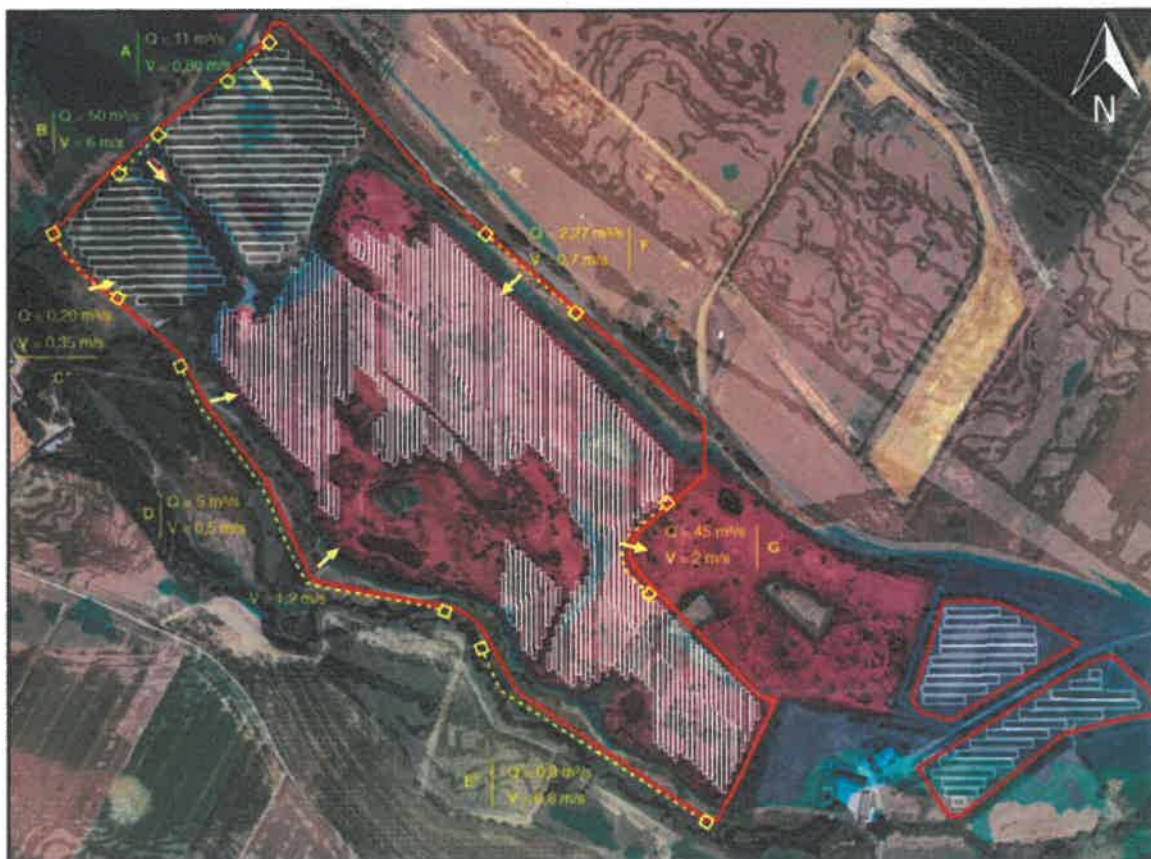
Cartographie des vitesses d'eau issue de la modélisation hydraulique réalisée par GEOINTEC

En combinant ces deux paramètres (hauteur, vitesse) et le débit d'entrée / sortie d'eau du projet, GEOINTEC a évalué le risque d'embâcles pouvant être créés par la clôture périphérique de 2m prévue autour du projet.

Les zones les plus propices à la formation d'embâcle sont caractérisées par :

- un débit important favorisant le charriage de matériaux en amont ;
- des zones de forte érosion, accentuant la perte de matériaux et favorisant ainsi leurs déplacements ;
- des zones sujettes à l'obstruction où les écoulements sont localisés (présence de grilles, ponts, etc.).

Au droit du projet, les zones les plus assujetties au risque d'embâcle sont illustrées ci-contre (cartographie également jointe dans un fichier séparé) :



Cartographie des points d'embâcles identifiés par la modélisation hydraulique réalisée par GEOINTEC

Les risques d'embâcles sont localisés pour la majorité en partie Nord-Ouest et sur la bordure Sud du site. Dans le premier cas, le débit est élevé (50 m³/s) avec des vitesses érosives importantes (6 m/s). Les eaux peuvent entraîner aisément des charges importantes, l'aléa y est donc fort.

La modélisation hydraulique confirme le point d'entrée d'eau principal du site identifié par NEOEN dans sa réponse à l'avis MRAe. Ce point d'entrée, qui a creusé un canal au fil des années, devra faire l'objet d'un suivi important en phase de crue afin de surveiller ce risque d'embâcle et les dégâts pouvant être engendrés sur la clôture. NEOEN fera le nécessaire afin d'adresser cette problématique et ne pas perturber l'écoulement des eaux à cet endroit. A titre

d'exemple, il pourrait être prévu la mise en place d'un portail supplémentaire à la place de la clôture, que le mainteneur ouvrirait en cas de forte crue ayant des débits de l'ordre de cette crue centennale. Il est à noter que, dans le cas d'embâcles au regard des zones A et B (identifiées par les lettres à gauche des vitesses et débit d'eau sur la cartographie des embâcles), l'eau serait reportée par son chemin préférentiel actuel, vers la route départementale au Nord du projet, avant de revenir dans la zone du projet au travers la zone F (identifiée par la lettre « F » à droite des vitesses et débit d'eau sur la cartographie des embâcles). Ainsi, en cas d'embâcles, l'eau ne se reporterait pas vers la zone des Rollands, mais prendrait bien un chemin au Nord de la route départementale, chemin que l'eau prend déjà aujourd'hui en cas de forte crue. Même en cas de forts embâcles dans cette zone, le projet ne modifiera pas le cheminement actuel de l'eau en période de crue.

Pour la seconde partie du site, au Sud, les débits et vitesses y sont plus modérés. Les hauteurs d'eau provenant du Sud sont généralement de l'ordre de 10 à 20 cm. La présence d'un embâcle y est donc faible, notamment dû au fait que la clôture est longitudinale vis-à-vis du sens de l'écoulement préférentiel de l'eau (et non en travers, comme cela est le cas pour la clôture Ouest du projet). En cas d'obstruction de la clôture, l'écoulement serait redirigé vers la zone à plus forte pente (sens d'écoulement du Loir, au sud). Un débordement avec des hauteurs d'eau conséquentes, sur les champs voisins à l'Est des Rollands, apparaît comme peu probable (limité à quelques dizaines de mètres des berges), sachant que ces champs sont aujourd'hui déjà partiellement inondés en cas de forte crue. Le projet ne modifiera donc pas le cheminement actuel de l'eau en période de crue et n'aggraver pas le risque inondation sur les parcelles voisines.

Pour cette zone Sud, étant donné le faible risque d'aggravation des inondations des parcelles voisines, il ne s'avère pas nécessaire de prévoir des aménagements supplémentaires. Néanmoins, NEOEN suivra avec attention ce risque d'embâcle dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du site et, si cela s'avère nécessaire, en concertation avec les services de l'Etat, pourra proposer des aménagements (à titre d'exemple, il pourrait être prévu la création de noues, entre la clôture et le Loir, avec un ensemencement « hydraulique » d'espèces végétales favorisant le drainage de l'eau ; ou bien buses au regard des embâcles fréquents observés) afin de gérer d'autant mieux ce risque inondation.

En somme, nous tenons à rappeler que NEOEN apporte toute son attention au fait de garantir la compatibilité de l'installation avec le fonctionnement hydraulique du site, voire l'améliorer.

« Enfin, nous demandons à NEOEN d'estimer si la zone de compensation prévue vis-à-vis des enjeux environnementaux aura un impact marginal ou significatif, positif ou négatif sur la gestion des eaux de crue. »

Réponse :

La zone de compensation prévue pour les impacts du projet sur les zones humides, qui est située en amont du projet, aura un impact positif mais très marginal sur la gestion des eaux de crue. NEOEN rappelle que la vocation principale de cette mesure de compensation est bien la biodiversité, à travers la création et l'amélioration de zones humides.

2. Prise en compte des enjeux écologiques

Pour cette sous-partie de ce mémoire, étant donné l'expertise naturaliste nécessaire pour répondre aux différentes remarques, ECOSPHERE a assuré la rédaction des réponses ci-dessous, pour le compte du porteur de projet.

« Les contributions relatives aux enjeux écologiques ne remettent pas en cause le besoin de développement d'énergies renouvelables à l'échelle nationale, régionale et départementale.

Des inquiétudes ont néanmoins été formulées par la population quant à l'impact que peuvent avoir les projets photovoltaïques ou solaires lorsqu'ils sont implantés sur des espaces présentant des enjeux environnementaux importants. En l'occurrence de nombreuses personnes se sont étonnées qu'un tel projet s'implante au sein d'une ZNIEFF de type 1. »

Réponse :

Ce classement n'a pas de valeurs juridiques. Il ne s'agit que d'un inventaire qui met en évidence des sites accueillant des espèces remarquables.

Ici la ZNIEFF de type 1 s'étale sur une surface de 200 ha environ (40 ha pour le site d'étude). Cette ZNIEFF se base sur des espèces d'oiseaux (principalement oiseaux d'eau) et de flore.

Le classement en ZNIEFF d'un site ne veut pas dire qu'aucun aménagement ne peut se faire. C'est un point d'attention à bien traiter lors de l'étude d'impact sur l'environnement, point sur lequel ECOSPHERE et NEOEN ont été vigilants.

« L'opposition au projet pour des raisons environnementales concerne essentiellement le besoin de préservation d'espèces animales rares fréquentant ou nichant sur le site. Dans une moindre mesure (en termes de nombre de contribution), des inquiétudes ont été formulées sur la préservation des mares et sur les travaux de défrichement qui pourraient être réalisés.

Plusieurs personnes expliquent avoir observé sur ce site des outardes canepetières et des cigognes noires qui seraient des espèces parapluie pour d'autres espèces. »

Réponse :

Outarde canepetière :

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en Eure-et-Loir (l'organisme qui a *a priori* observé l'Outarde canepetière à Saumeray) a été contacté à plusieurs reprises afin d'obtenir des informations sur l'Outarde canepetière (2 appels et 1 mail). L'OFB nous a dit qu'il nous recontacterait ultérieurement à ce sujet. Actuellement, aucun élément ne nous a été fourni sur l'Outarde, nous attendons une réponse. Une personne de l'OFB 45 avec qui nous avons des contacts réguliers a également été sollicitée. Elle nous a répondu qu'elle ne disposait d'aucune information sur l'Outarde en Eure-et-Loir.

Sur la base des faibles informations dont nous disposons, il n'est pas exclu que la carrière constitue un site de halte migratoire ou d'alimentation pour l'espèce, réinvesti récemment (pour information, l'Outarde canepetière a disparu d'Eure-et-Loir en 1999). L'utilisation ponctuelle ou fréquente du site reste à préciser. Nous ne pouvons pas tirer de conclusion précise sur ce point sans plus de données.

En revanche, le site n'apparaît pas favorable à la nidification de l'Outarde canepetière. En effet, en région Centre, l'habitat occupé est essentiellement constitué de luzernières, de parcelles dominées par les fétuques ou de jachères en période de reproduction. Dans les Deux-Sèvres (le noyau de la population migratrice française, comprenant les oiseaux recensés en région Centre, est situé en Poitou-Charentes), 35 % des nids étudiés se trouvent dans des jachères agricoles, moins de 25 % dans des cultures annuelles (céréales, mais surtout ray-grass), 20 % dans des cultures à rotation pluriannuelle (luzerne) et 20 à 25 % dans des prairies annuelles ou permanentes. Au cours du programme LIFE 2005-2009, 113 nichées ont été trouvées sur les Zones de Protection Spéciale (ZPS) de Charente, Charente-Maritime et Vienne. 74 % des pontes ont été localisées dans des couverts dominés par les graminées contre seulement 26 % dans des couverts contenant majoritairement des légumineuses. Sur la Zone Atelier Plaine et Val de Sèvres du CNRS, parmi les 119 nids trouvés entre 1997 et 2009, 54 % étaient situés dans des luzernières, 20 % dans des jachères, 13 % dans des prairies temporaires et 10 % dans des prairies permanentes. 70 % des nids étaient situés dans des parcelles contenant des légumineuses pures ou en mélange avec des graminées et 28 % dans des parcelles constituées exclusivement de graminées (jachères principalement). Les habitats de nidification mentionnés dans la bibliographie ne sont pas ceux observés dans la ZIP. Aucune mention de nidification de l'Outarde canepetière en carrière n'a pu être mise en évidence.

En outre, le système d'appariement de l'Outarde canepetière est le lek éclaté : les mâles se regroupent et défendent des territoires de quelques dizaines d'hectares, tandis que les femelles visitent ces leks pour s'accoupler. Les femelles préfèrent les grands leks, désertant ceux qui comprennent moins de six individus, les deux sexes confondus. La population observée sur le site nous est pour le moment inconnue, mais il apparaît peu probable qu'un tel lek puisse exister dans la zone d'implantation potentielle, au regard de la surface concernée et des habitats en présence, au sein desquels l'espèce ne niche pas en France. Le formulaire standard de données de la ZNIEFF de type I « Vallée du Loir près de Saumeray » mentionne d'ailleurs une « reproduction indéterminée » de l'Outarde canepetière au sein du zonage (donnée de 1995), ce qui semble indiquer que la nidification de l'espèce n'était pas prouvée quand elle a disparu de la ZNIEFF.

Cigogne noire :

L'utilisation du site en halte migratoire par la Cigogne noire est mentionnée dans la synthèse bibliographique fournie par ELN en octobre 2021 et repris dans l'étude d'impact. En halte migratoire, le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'espèce : en effet, la majorité des points d'eau temporaires et le Loir seront évités par le projet, les habitats d'alimentation seront donc maintenus. Pour rappel, le régime alimentaire de la Cigogne noire est diversifié, mais constitué pour l'essentiel de proies aquatiques.

Dans le cadre de l'enquête publique, il a également été mentionné que l'espèce utilisait le site en période de reproduction. Beaucoup d'éléments ont été évoqués, notamment que l'espèce était nicheuse sur site, qu'elle provenait d'un nid connu à environ 22 km ou que le site constituait un site de gagnage majeur pour la Cigogne noire en période de reproduction. La Cigogne noire ne niche pas sur le site, elle se reproduit dans les milieux forestiers en France

et l'aire d'étude n'est pas favorable à la présence d'un nid (absence d'arbres favorables à l'espèce).

Le caractère « majeur » du site de gagnage (fréquentation régulière de la carrière par la Cigogne noire pour s'alimenter) en période de reproduction n'a pas été mis en évidence lors des inventaires réalisés en 2021. Cet élément n'a pas non plus été évoqué dans les différentes synthèses qu'ELN nous a fourni dans le secteur (Saumeray en 2021 et 2 autres projets aux abords en 2022). Dans ces synthèses, l'espèce est systématiquement notée en halte migratoire, et ce, sur plusieurs étangs et ballastières de Saumeray et Alluyes (pas uniquement sur la carrière de Saumeray). Il est peu probable que la carrière de Saumeray constitue l'unique site d'alimentation d'un couple nichant aux abords, car les milieux sont pauvres en proies. En effet, la Cigogne noire est avant tout piscivore, et se nourrit en complément de batraciens, insectes, reptiles et petits mammifères. Elle capture ses proies en se déplaçant dans les eaux peu profondes. Dans la zone d'implantation potentielle, les poissons observés proviennent des débordements du Loir, et se concentrent dans les points d'eau temporaires. Au printemps et en été, les surfaces en eau sont réduites et ne permettent pas la présence d'une densité importante de poissons. Les populations d'amphibiens sont également faibles dans la ZIP (voir étude d'impact). Ainsi, la carrière peut être ponctuellement utilisée par des individus en alimentation, y compris en période de reproduction, mais le Loir ainsi que d'autres étangs et ballastières aux abords sont également exploités. En outre, la majorité des points d'eau temporaires seront évités par le projet, les habitats d'alimentation seront donc maintenus.

Il est à noter que la Cigogne noire se déplace jusqu'à une vingtaine de kilomètres du nid pendant l'élevage des jeunes. Un lien avec le couple nicheur situé à environ 22 km est donc possible, mais ne peut être prouvé que par un baguage ou la mise en place d'une balise GPS. Au regard de la distance entre le projet et le nid connu, il est très peu probable que le couple concerné ne fréquente que le Loir et les milieux adjacents pour s'alimenter, d'autres cours d'eau favorables et plus proches du nid pouvant être exploités (Yerre et Ozanne par exemple).

« Un contributeur (cf. Contribution remise en main propre_04_2023-10-12) rappelle qu'Eure-et-Loir Nature a édité un recueil d'observations naturalistes dans les gazettes spéciales n°12 à 14 qu'elle publie. Cette bibliographie permettrait d'apprécier la présence de plusieurs espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région centre selon une maille de 10 km par 10 km. »

Réponse :

Les données transmises ont été étudiées. La maille de Saumeray (vallée du Loir et ballastières) est la 3^{ème} plus riche du département, avec 99 espèces nicheuses recensées. Néanmoins, l'échelle de la maille (10 km par 10 km) ne permet pas de retirer des informations précises relatives à l'aire d'étude. Plusieurs oiseaux présentant un intérêt patrimonial ont niché à Saumeray et Alluyes (Sarcelle d'été en 1991, Canard souchet en 2010 et 2014, Fuligule milouin de manière régulière, Echasse blanche ponctuellement, Mouette rieuse de manière régulière, Mouette mélanocéphale ponctuellement, Sterne naine ponctuellement, Sterne pierregarin de manière régulière), mais ces données concernent diverses ballastières présentes sur les 2 communes et il n'est pas possible de mettre en évidence les informations qui sont liées à l'aire d'étude, d'autant que certaines données sont anciennes et que les milieux

ont évolué au fil des années. De la même manière, la précision des données d'hivernage ne permet pas de faire une discrimination entre l'intérêt de la maille et l'intérêt de l'aire d'étude seule à cette période.

« L'association Eure-et-Loir Nature (Contribution remise en main propre_06_2023-10-26) n'est pas favorable au projet. Elle estime que l'étude d'impact environnementale serait fautive ou insuffisante en détaillant point par point son opposition aux arguments et conclusions de cette étude. Elle rappelle par exemple que l'aire d'étude constitue une halte migratoire et d'hivernage d'intérêt pour les oiseaux et estime que les mesures d'évitement nécessaires n'ont pas été mises en œuvre. Elle liste plusieurs espèces nicheuses qui n'auraient pas été prises en compte dont certaines seraient protégées. Des remarques ont également été formulées sur la préservation des amphibiens et des reptiles, ainsi que sur l'absence de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leur habitat. »

Réponse :

Oiseaux :

La contribution remise par Eure-et-Loir Nature (ELN) mentionne que « si l'on ne considère que les espèces citées – à commencer par les nicheuses – dans nos relevés fournis ou repérés par Ecosphère (Fauvette babillarde, Tarier des prés, Sarcelle d'été, Sterne pierregarin, Busard des roseaux, Busard St-Martin, Bruant jaune, Œdicnème criard, Petit Gravelot...), toutes à enjeu dans les listes rouges nationales ou régionales, il n'apparaît aucune réelle mesure d'évitement spatial ou temporel concernant l'avifaune ». Cet élément semble basé sur la présentation faite le 2 décembre 2022 lors du comité départemental des énergies renouvelables (voir phrase introductive du chapitre III « Insuffisance de l'analyse d'enjeu biodiversité » de la contribution) et non sur l'étude d'impact, qui présente 3 mesures d'évitement en phase conception concernant l'avifaune (maintien des habitats favorables au Vanneau huppé, au Petit Gravelot et à l'Œdicnème criard à l'est, maintien des haies favorables au Bruant jaune à l'est, maintien des peupliers favorables au Pic épeichette à l'ouest).

La contribution remise par ELN mentionne également que « l'étude d'impact elle-même a passé sous silence un certain nombre d'espèces nicheuses sur site (et non pas seulement à l'extérieur) à enjeux, signalées par nos soins en 2021 sur sa demande ». 12 espèces sont mentionnées :

- Aigrette garzette : Pour rappel, l'Aigrette garzette niche en colonies souvent importantes dont certaines dépassent 800 couples. Elle s'associe fréquemment avec d'autres hérons, notamment le Héron cendré et le Héron garde-bœufs. Les nids, frêles constructions d'un diamètre de 25 à 35 cm, sont établis dans une multitude d'essences à des hauteurs comprises entre 2 et 20 mètres. Au sein de l'aire d'étude, aucun nid n'a été observé lors des inventaires réalisés en 2021 et début 2022, alors que la nidification de l'Aigrette garzette est normalement facile à repérer puisque l'espèce est coloniale et que les sites sont souvent réutilisés d'une année sur l'autre. L'Aigrette garzette a d'ailleurs été très peu observée au sein de la carrière et a été le plus souvent notée en survol ou sur les plans d'eau à l'est de Saumeray. Il a donc été conclu que l'espèce ne nichait pas au sein de l'aire d'étude, du fait d'absence d'indice pouvant faire penser que l'espèce s'y reproduisait. En complément, la gazette n°12 produite par ELN et fournie au commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique précise que « la

vallée du Loir est fréquentée toute l'année par l'espèce, des aigrettes non nicheuses viennent s'y alimenter en période de reproduction ».

- Bruant jaune : L'espèce a bien été prise en compte dans l'étude d'impact et des mesures ont été prises en sa faveur.
- Busard des roseaux : Dans la synthèse fournie par ELN en 2021, le Busard des roseaux est noté « nicheur certain à proximité immédiate du projet ». Les inventaires réalisés ont également conclu que le Busard des roseaux nichait aux abords du projet en 2021 (mais pas dans la zone d'implantation potentielle (ZIP)). L'espèce a donc été considérée comme nicheuse aux abords dans le cadre de l'étude d'impact.
- Busard Saint-Martin : Dans la synthèse fournie par ELN en 2021, le Busard Saint-Martin est noté « nicheur certain sur des communes limitrophes, il est considéré comme possiblement nicheur sur Saumeray ». Comme pour le Busard des roseaux, les observations réalisées dans le cadre des inventaires ont permis de conclure à une nidification aux abords du Busard Saint-Martin, en phase avec ce qui a été exprimé dans la synthèse bibliographique d'ELN. Le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin nichent essentiellement dans les cultures en Eure-et-Loir, comme cela est d'ailleurs évoqué dans la gazette n°13 produite par ELN et fournie au commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique. Les cultures sont très nombreuses aux abords de l'aire d'étude et il est probable que les busards observés dans le secteur nichent préférentiellement dans ces milieux. L'affirmation « les cas de reproduction en milieu de fourrés ou de clairières se multiplient ces dernières années en Eure-et-Loir » concernant le Busard Saint-Martin est juste, mais il n'y a pas de clairière dans l'aire d'étude et les fourrés de la ZIP sont majoritairement constitués de saules, qui n'accueillent pas la nidification de l'espèce. Ces éléments ont conduit à considérer l'aire d'étude comme un habitat de chasse pour les busards dans l'étude d'impact. Le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin ont des territoires étendus (à titre d'exemple, certains Busards des roseaux mâles sont polygames et sont concernés par des nids distants de 2,5 à 3,5 km l'un de l'autre). Au regard des territoires de chasse des busards et des surfaces évitées par le projet au sein de la carrière, l'impact du projet lié à la perte d'habitats d'alimentation et de repos a été considéré comme faible.
- Canard souchet : Le Canard souchet a été observé en stationnement migratoire dans l'aire d'étude lors des inventaires réalisés (4 individus en avril 2021 et 4 individus en mars 2022). La synthèse d'ELN fournie en 2021 indique que l'espèce est également nicheuse au sein de l'aire d'étude. Néanmoins, la date d'observation associée (avril 2020) ne permet pas de déterminer avec certitude si l'espèce est véritablement nicheuse ou si les individus ont été vus en stationnement migratoire (les populations nicheuses et migratrices se confondent à cette date). Il a donc été décidé de ne pas prendre en compte le Canard souchet en tant qu'espèce nicheuse dans la ZIP, en raison de cette incertitude. Néanmoins, la majorité des mares temporaires restant longtemps en eau et les habitats adjacents, qui peuvent accueillir le Canard souchet aussi bien en période de reproduction qu'en migration, ont été évités par le projet. Au regard de cet évitement, des faibles effectifs recensés et de la présence d'autres ballastières favorables aux abords, l'impact du projet concernant la perte d'habitat du Canard souchet a été évalué comme faible.
- Fauvette babillarde : Dans la synthèse fournie en 2021 par ELN, la Fauvette babillarde est notée « nicheuse possible sur le site (04/06/2021, à confirmer) ». Les inventaires réalisés la même année dans l'aire d'étude n'ont pas mis en évidence l'espèce. Il s'agit donc probablement d'un individu erratique. Dans l'hypothèse où la Fauvette babillarde

serait tout de même nicheuse sur le site, les mesures mises en place pour le Bruant jaune (éviter et plantation de haies) seraient également bénéfiques à la Fauvette babillarde (l'espèce niche notamment dans les haies) et l'impact du projet non significatif.

- Fuligule milouin : Le Fuligule milouin a été observé en hivernage et en stationnement migratoire dans l'aire d'étude lors des inventaires réalisés (1 individu en janvier 2022 et 1 individu en avril 2022). Dans la synthèse fournie en 2021 par ELN, le Fuligule milouin a été « observé en période de nidification sur le site sans plus d'indices ». Autrement dit, la nidification de l'espèce dans la carrière n'est pas prouvée. Comme pour le Canard souchet, la majorité des mares temporaires restant longtemps en eau et les habitats adjacents ont été évités par le projet. Au regard de cet évitement, des faibles effectifs recensés et de la présence d'autres ballastières favorables aux abords, l'impact du projet concernant la perte d'habitat du Fuligule milouin a été évalué comme faible.
- Fuligule morillon : Le Fuligule morillon a été considéré comme nicheur aux abords dans l'étude d'impact (espèce observée dans l'étang située à l'ouest de l'aire d'étude). L'espèce a également été observée sur l'aire d'étude en avril 2021 (2 individus) et mars 2022 (4 individus). Il est indiqué dans l'étude d'impact qu'il n'est pas exclu que l'espèce puisse se reproduire sur la ZIP lors d'années à l'hydrologie exceptionnelle. Dans ce cas de figure, l'impact du projet lié à la perte d'habitat a été considéré comme faible, étant donné que les habitats les plus propices (mares temporaires restant longtemps en eau et habitats adjacents) ont été pour la plupart évités par le projet et que certains plans d'eau aux abords accueillent la reproduction du Fuligule morillon (pas d'intérêt supérieur de la ZIP par rapport aux autres ballastières pour l'espèce).
- Mouette rieuse : La Mouette rieuse a été considérée nicheuse aux abords dans l'étude d'impact. En effet, de nombreux individus ont été observés sur les îlots d'un des plans d'eau à l'est de Saumeray en période de reproduction. Cet habitat est vraisemblablement largement privilégié par l'espèce pour nicher au sein de la ZNIEFF. La Mouette rieuse est nicheuse dans l'aire d'étude d'après la synthèse transmise par ELN en 2021. Néanmoins, il a été choisi de ne pas considérer la Mouette rieuse comme nicheuse au sein de la ZIP pour deux raisons principales. Tout d'abord, la carte des oiseaux nicheurs menacés transmise par ELN sur la zone d'implantation potentielle et ses abords pointe la Mouette rieuse dans une culture, qui n'est pas un habitat de nidification pour l'espèce. De plus, le plan d'eau identifié à l'est de Saumeray est bien plus favorable à la nidification de l'espèce que l'aire d'étude. Il est certain que la Mouette rieuse n'a pas niché dans la ZIP en 2021 et 2022, les niveaux d'eau étant beaucoup trop bas. Même en cas d'année à l'hydrologie exceptionnelle, il est peu probable qu'une nidification aboutisse (surexposition des nids aux prédateurs liée à une baisse rapide des niveaux d'eau) et concernerait au mieux de rares individus, alors qu'une colonie établie et nombreuse est présente ailleurs dans la ZNIEFF. Ces éléments ont conduit à considérer que l'aire d'étude est un habitat d'alimentation pour l'espèce. L'impact du projet lié à la perte d'habitat a été considéré comme faible dans l'étude d'impact, car les évitements réalisés permettent le maintien de zones d'alimentation pour la Mouette rieuse dans la ZIP. De plus, l'espèce se nourrit fréquemment dans les cultures du secteur et ces milieux accueillent des rassemblements bien plus conséquents que ceux constatés dans la ZIP.
- Pipit farlouse : Lors des inventaires réalisés, le Pipit farlouse a été observé uniquement en migration. La synthèse transmise par ELN indique que le Pipit farlouse est nicheur

« dans les cultures environnantes ». Ainsi, les données fournies et les prospections effectuées n'indiquent pas de nidification du Pipit farlouse dans l'aire d'étude. L'espèce, qui fréquente les milieux humides ouverts à semi-ouverts en période de reproduction (marais côtiers, dunes, marais salants, prés salés, prairies de fauche des vallées alluviales, grands marais, landes, tourbières, pâtures humides, jachères), ne trouve pas de milieu particulièrement propice à sa nidification dans la ZIP. Dans l'hypothèse où un couple s'y installerait néanmoins, les secteurs évités pourront aisément accueillir l'espèce, au regard de la taille du territoire du Pipit farlouse en période de reproduction (25 ares environ).

- Sarcelle d'été : La synthèse d'ELN fournie en 2021 indique que la Sarcelle d'été a été observée « en période de nidification sur le site sans plus d'indices ». Autrement dit, la nidification de l'espèce dans la carrière n'est pas prouvée. La date d'observation associée (avril 2021) ne permet pas de déterminer avec certitude si l'espèce est véritablement nicheuse ou si l'espèce a été vue en stationnement migratoire (les populations nicheuses et migratrices se confondent à cette date). En outre, l'espèce n'a pas été réobservée lors des inventaires réalisés en 2021. Il s'agit donc vraisemblablement d'un individu migrateur. La majorité des mares temporaires restant longtemps en eau et les habitats adjacents ont été évités par le projet. Au regard de cet évitement, des faibles effectifs recensés et de la présence d'autres ballastières favorables aux abords, l'impact du projet concernant la perte d'habitat de la Sarcelle d'été a été évalué comme faible.
- Sterne pierregarin : Comme pour la Mouette rieuse, la Sterne pierregarin a été considérée nicheuse aux abords dans l'étude d'impact. En effet, quelques individus ont été observés sur les îlots d'un des plans d'eau à l'est de Saumeray en période de reproduction. Cet habitat est le plus propice à la nidification de l'espèce au sein de la ZNIEFF. La Sterne pierregarin n'a en revanche jamais été observée dans l'aire d'étude lors des inventaires. D'après la synthèse transmise par ELN en 2021, l'espèce est nicheuse dans la ZIP. Néanmoins, il a été choisi de ne pas considérer la Sterne pierregarin comme nicheuse au sein de l'aire d'étude, l'espèce n'ayant pas du tout fréquenté le site en 2021 (la Sterne pierregarin est piscivore et les niveaux d'eau observés ne permettaient pas son alimentation). De plus, le plan d'eau identifié à l'est de Saumeray est bien plus favorable à la nidification de l'espèce que l'aire d'étude. Il est certain que la Sterne pierregarin n'a pas niché dans la ZIP en 2021 et 2022, les niveaux d'eau étant beaucoup trop bas. Même en cas d'année à l'hydrologie exceptionnelle, il est peu probable qu'une nidification aboutisse (surexposition des nids aux prédateurs liée à une baisse rapide des niveaux d'eau) et concernerait certainement très peu d'individus, alors qu'une colonie établie est présente ailleurs dans la ZNIEFF. L'impact du projet lié à la perte d'habitat a été considéré comme négligeable dans l'étude d'impact, car la Sterne pierregarin fréquente probablement l'aire d'étude seulement quand les niveaux d'eau sont conséquents.

Amphibiens, reptiles et flore :

Concernant les amphibiens et les reptiles, la contribution remise par ELN mentionne l'absence de mesure d'évitement pour les espèces recensées. Néanmoins, la majorité des mares temporaires et la mare quasi-permanente à Characées seront évitées, en particulier celles où le Pélodyte ponctué a été contacté. Il en est de même pour les habitats terrestres adjacents à ces points d'eau. Les aménagements du projet ne seront pas réalisés sur les secteurs où des amphibiens ont été recensés, sauf au droit des habitats où le Crapaud calamite a été inventorié et marginalement sur un point d'eau propice à la Grenouille agile. Ecosphère réalise plusieurs suivis de parcs photovoltaïques en exploitation, notamment dans l'Indre et en Eure-et-Loir, et

a constaté que le Crapaud calamite s'accommode bien des centrales photovoltaïques et s'y reproduit. Cette espèce est donc la seule qui n'a pas fait l'objet d'évitement dans le cadre du projet. Les reptiles, quant à eux, n'ont pas fait l'objet d'évitement particulier. Cependant, les espèces recensées sur le site sont de faible enjeu et l'impact par perte d'habitat concernant les reptiles est considéré comme faible (maintien d'habitats propices dans les secteurs évités pour d'autres espèces et peu d'aménagements prévus dans les secteurs où des reptiles ont été observés).

Une demande de dérogation pour la destruction de pieds de Pulicaire commune et pour la capture et le déplacement d'amphibiens vers les points d'eau évités au sein de l'aire d'étude (si un individu pénètre, malgré les mesures mises en place, au sein de la zone chantier) a reçu un avis favorable de la part du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du Centre-Val de Loire.

« Le collectif SEPS de Saumeray (Observation électronique _13_2023-10-05 12h18) est également opposé au projet notamment pour des raisons de préservation de cette ZNIEFF mais pas seulement. Il évoque une cassure de la trame verte et bleue, et rappelle l'importance des réservoirs de biodiversité. Il s'interroge également quant aux pollutions qui sont susceptibles d'être générées par les panneaux solaires sur ce site. »

Réponse :

Il n'y aura pas de cassure de la trame verte et bleue, des mesures sont prises pour le maintien des fonctionnalités du site. Les points suivants sont traités dans l'étude d'impact :

- Pour la grande faune, le parc sera clos et la zone du projet sera donc un espace retiré aux territoires vitaux des animaux. Compte tenu de la surface importante de leurs territoires, de l'absence d'intérêt particulier de l'emprise du projet pour la grande faune et des possibilités de contournement (bordure du Loir au sud ou grandes cultures au nord), l'impact est jugé faible. Ainsi, le projet n'aura pas d'impact significatif sur les fonctionnalités écologiques du secteur pour la grande faune.
- Pour les autres espèces terrestres, l'accès dépend de leur taille et de leur disposition à franchir la clôture. Les espèces de petite taille pourront circuler à travers le grillage d'enceinte. Les carnivores pourraient être limités et, s'agissant d'espèces à territoire plus restreint que les ongulés, l'impact à l'échelle individuelle serait plus élevé. Des mesures sont proposées pour faciliter les mouvements de la petite faune terrestre, notamment le maintien des continuités écologiques pour la petite faune *via* des ouvertures dans le grillage d'enceinte, la plantation de haies et le renforcement du corridor écologique au nord de l'aire d'étude et la plantation de haies en ripisylve au sud.
- Pour la faune volante, le maintien (ou le renforcement) d'alignement d'arbres, de lisières et de haies permet de conserver les continuités locales identifiées, notamment en bordure de Loir et au nord de l'aire d'étude. L'impact du projet sur ces continuités est donc faible. Il est tout de même à noter qu'une partie des milieux arborés et arbustifs de la ZIP seront détruits. Au regard de l'importance locale du site pour le transit de la faune volante (chauves-souris en particulier), des mesures sont proposées pour diminuer cet impact, notamment la plantation de haies et le renforcement du

corridor écologique au nord de l'aire d'étude et la plantation de haies en ripisylve au sud.

« Au contraire, d'autres personnes estiment que les aspects faunistiques et floristiques ainsi que la présence de zones humides ont été convenablement pris en compte par le porteur de projet du fait de l'étude d'impact environnementale réalisée par un cabinet indépendant (même si cette même indépendance est contestée par d'autres contributeurs) et du rôle que jouent les autorités administratives avant la validation de ce projet.

Certains contributeurs notent que le projet conduira à contenir et à entretenir le développement de la végétation. Ils considèrent que cela empêchera ce milieu de se refermer sur lui-même ce qui sera favorable pour le maintien de la faune sur ce site. D'autres estiment au contraire que 8 hectares de surface de panneaux solaires sur un site de 27 hectares créera d'importantes zones d'ombre préjudiciables à de nombreuses espèces. »

Réponse :

L'ombrage des panneaux induira une diminution de luminosité localement (environ 50 % en moins). Cet impact modifiera les cortèges floristiques et faunistiques en place à ce niveau. Les espèces ayant besoin d'un fort ensoleillement disparaîtront au profit d'espèces tolérantes à l'ombrage. Une partie des espèces pourront toujours se développer sous les panneaux, le système de trackers limitant l'ombrage. Les reptiles et les amphibiens, en particulier, ne seront pas impactés par cet élément (évitement par le projet des habitats favorables à certaines espèces, tolérance avérée d'autres espèces vis-à-vis de l'ombrage, trackers mobiles ne générant pas un ombrage permanent).

La modification des cortèges sera limitée à l'emprise des panneaux. De plus, un enrichissement du site par les saules générera des effets similaires sur les cortèges faunistiques et floristiques présents au niveau du sol. Certaines espèces inféodées aux milieux arbustifs (oiseaux notamment) pourront réaliser leur cycle de vie dans ces nouveaux milieux, mais le site deviendra dans ce cas de figure rapidement défavorable à de nombreuses espèces patrimoniales recensées ou évoquées dans les paragraphes précédents (Vanneau huppé, Petit Gravelot, Cedicnème criard, Outarde canepetière, Sterne pierregarin...), voire à la majorité d'entre elles à moyen terme, quand les saulaies seront majoritaires au sein de la carrière.

Commentaire du commissaire enquêteur :

« Au regard des recueils d'observation publiés par Eure-et-Loir Nature, nous demandons à NEOEN de vérifier s'il y a des espèces de la listes rouge qui n'ont pas été prises en compte dans l'étude environnementale réalisée par son bureau d'études.

Parmi les espèces qui n'auraient pas été prises en compte :

- Indiquer si leur présence est incompatible du projet ;

- Indiquer si leur présence nécessite des aménagements spécifiques en phase chantier ou en phase d'exploitation, le cas échéant, les détailler ;

- Préciser si leur présence est pérenne au regard de la dynamique de « fermeture » des espaces résultant du développement de la végétation.

Par ailleurs, nous demandons de fournir un avis de son bureau d'études sur l'impact en phase d'exploitation des nouvelles zones d'ombre sur la population de reptiles et d'amphibiens connue à date. »

Réponse :

Ces points ont été traités dans les observations formulées précédemment.

« Enfin, concernant la zone de compensation. Le bureau d'études ECOSPHERE a évoqué, durant la réunion d'information et d'échanges, le principe directeur d'implantation d'un projet en zone humide à savoir « éviter sinon réduire sinon compenser ». Une zone de compensation étant prévue dans le cadre de ce projet, nous demandons à NEOEN :

- De rappeler la superficie de zones humides impactées et la superficie de zone de compensation créée ;
- D'expliquer si elle répond ou non aux critères permettant d'éviter une compensation à hauteur de 200% de la superficie impactée. »

Réponse :

Le projet a un impact permanent sur 854 m² de zones humides. La végétation identifiée ne sera pas impactée par les panneaux. En fonction de l'ombrage la végétation pourra être modifiée mais l'habitat sera toujours humide.

Une compensation est mise en place et répond aux exigences du SDAGE qui demande une compensation équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le même bassin versant. Si les 3 critères précédents ne sont pas réunis, alors la compensation doit être à la hauteur de 200% (non systématique).

2 zones compensatoires vont être mises en place, les 2 en amont du site. L'objectif de la compensation est de créer des secteurs d'expansion de crues. Ces prairies et pâtures vont devenir des végétations plus humides, favorables aux amphibiens, aux insectes et à la flore notamment. De plus cette compensation permet également de participer à la diminution du risque inondation sur les villages en aval. Au total 8000 m² de zones humides vont être créés et 1,2 ha vont être améliorés. Fonctionnellement et écologiquement, la compensation va au-delà des demandes du SDAGE.

3. Etude des sites alternatifs et développement des ENR en Eure-et-Loir

« Les avis de la population divergent quant au choix de ce site par NEOEN pour son projet de parc photovoltaïque. Certains considèrent qu'un parc photovoltaïque ne devrait pas être implanté au sein d'une ZNIEFF (cf. §2.2.2.2). D'autres soulignent au contraire le caractère peu propice du site à accueillir d'autres activités notamment agricoles.

Le commissaire enquêteur souligne l'ampleur de l'inquiétude et de la mobilisation de la population face à la concomitance et à la concentration de nombreux projets éoliens et solaires sur ce territoire rural. Si les participants sont globalement favorables au développement du photovoltaïque comme moyen de production électrique décarboné, il ressort de cette enquête que la multiplicité des projets ENR dans le secteur déplaît à une part significative de la population qui s'est exprimée.

Pour autant, nous remarquons que les contributeurs disent préférer les projets photovoltaïques aux projets éoliens considérant que l'impact visuel est moins important.

Plusieurs personnes estiment préférable de construire des centrales photovoltaïques en toiture, sur des friches urbaines ou industrielles ou encore en ombrières sur des zones de parking plutôt que sur les espace naturels ou agricoles.

Commentaire du commissaire enquêteur

Nous avons pris note de l'argument de NEOEN développé durant la réunion d'information et d'échanges indiquant que l'Etat, à travers la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), valorisait davantage les projets implantés sur des sites dégradés ne présentant pas de conflits d'usage. Nous demandons à NEOEN en qualité d'industriel spécialiste des projets ENR :

- De fournir les ordres de grandeur en termes de puissance installée annuellement en zone urbaine ou industrielle par rapport à la puissance installée sur les zones naturelles ou agricoles ;*
- Fournir l'ordre de grandeur de puissance installée annuellement sur des sites dégradés par rapport à la puissance installée sur l'ensemble des autres sites.*

Réponse :

NEOEN rappelle que, dans le cadre du développement de ses projets photovoltaïques, la revente de son électricité est réalisée au travers des appels d'offres organisés par l'Etat, par le biais de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ces appels d'offres sont nationaux et mettent en concurrence tous les développeurs afin de sélectionner les projets proposant les prix de revente les plus compétitifs.

Dans le cahier des charges de ces appels d'offres, la CRE définit plusieurs « cas » pour lesquels les projets photovoltaïques sont éligibles auxdits appels d'offres. Le « Cas 1 » regroupe les terrains en « zone urbanisée ». Le Cas 2 regroupe les terrains en zone naturelle ; le « Cas 2 bis » regroupe les terrains en zone agricole. Enfin, le « Cas 3 » concerne les sites « dégradés » ou les sites « à moindre enjeu foncier », regroupant :

- Les sites pollués et friches industrielles ;
- Les anciennes carrières ou carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- Les anciennes mines ;
- Les anciennes installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou anciennes installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou anciennes installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;
- Les anciens aérodromes ou délaissés d'aéroport ;
- Les délaissés fluviaux ;
- Les sites se trouvant à l'intérieur d'une ICPE ;
- Les plans d'eau ;
- Les sites se trouvant à l'intérieur d'une zone de danger SEVESO ;
- Les terrains militaires, ou anciens terrains, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique.

Le projet photovoltaïque de Saumeray s'inscrit dans ce cas 3 des sites « dégradés » en tant qu'ancienne carrière. Ces Cas 3 sont priorisés par l'Etat par le biais d'une bonification accordée à ces projets pour leur tarif de revente de l'électricité lors des appels d'offres de la CRE.

S'agissant des ordres de grandeurs que le commissaire enquêteur souhaiterait connaître, NEOEN a étudié les rapports de synthèse rédigés par la CRE sur les résultats des 4 précédents appels d'offres¹ pour les projets photovoltaïques au sol. Ces rapports de synthèse sont les seuls documents pouvant apporter de la visibilité, sur les 2 dernières années, vis-à-vis de l'ordre de ces ordres de grandeur. Il est à noter que ces chiffres sont à analyser au regard de la classification en « Cas » que réalise la CRE, comme explicité ci-dessus.

Sur ces 4 précédents appels d'offres, les rapports de synthèse révèlent que :

- Pour la 1^{ère} période (décembre 2021), les sites dégradés représentent 58% du nombre de dossiers lauréats. La CRE ne détaille pas cette proportion en termes de puissances installée ; il n'y a pas plus de détails sur le reste des Cas ;
- Pour la 2^{ème} période (mai 2022), les sites dégradés représentent 56% du nombre de dossiers lauréats. La CRE ne détaille pas cette proportion en termes de puissances installée ; il n'y a pas plus de détails sur le reste des Cas ;
- Pour la 3^{ème} période (décembre 2022),
 - o les sites dégradés représentent 85 MWc sur 115 MWc retenus, soit 74% des projets lauréats en capacité installée ;
 - o aucun site en « zone urbanisée » n'a été retenu ;
 - o les sites en zone naturelle représentent 30 MWc sur 115 MWc retenus, soit 26% des projets lauréats en capacité installée ;
- Pour la 4^{ème} période (juin-juillet 2023),

¹ Rapport de synthèse - 1^{ère} période de l'appel d'offres PPE2 PV Centrales au sol ;

Rapport de synthèse - 2^{ème} période de l'appel d'offres PPE2 PV Centrales au sol ;

Rapport de synthèse - 3^{ème} période de l'appel d'offres PPE2 PV Centrales au sol ;

Rapport de synthèse - 4^{ème} période de l'appel d'offres PPE2 PV Centrales au sol ;

- les sites dégradés représentent 960 MWc sur les 1518 MWc retenus, soit 64% des projets lauréats en capacité installée ;
- les sites en zone urbanisée représentent 246 MWc sur les 1518 MWc retenus, soit 16% des projets lauréats en capacité installée ;
- les sites en zone naturelle représentent 149 MWc sur les 1518 MWc retenus, soit 10% des projets lauréats en capacité installée ;
- les sites en zone agricole représentent 145 MWc sur les 1518 MWc retenus, soit 9% des projets lauréats en capacité installée ;
 - à noter que 18 MWc des projets lauréats sont en « cas mixte », et donc non identifiables.

S'agissant de la remarque sur la priorisation de l'installation du photovoltaïque sur des toitures, sur des friches urbaines ou industrielles ou encore en ombrières sur des zones de parking plutôt que sur les espace naturels ou agricoles, NEOEN souhaite rappeler quelques ordres de grandeur qui permettront d'apporter des éléments objectifs à ce débat.

Les toits, comme les terrains pollués, friches industrielles, parkings, anciennes carrières et de façon générale, les surfaces déjà anthropisées, sont effectivement des lieux privilégiés pour l'installation de photovoltaïque. Neoen développe des projets sur ce type de surfaces.

Néanmoins, ces surfaces sont insuffisantes pour répondre au besoin de développement massif et urgent d'énergies renouvelables, qui doivent permettre (i) de répondre souverainement aux besoins énergétiques actuels de la France mais aussi (ii) de faire face à la demande accrue d'électricité dans les années à venir du fait de l'électrification des usages devant permettre de décarboner tous les pans de l'économie et de la société à horizon 2050, afin d'atteindre la neutralité carbone, objectif que s'est fixé l'Union Européenne et la France. Une étude réalisée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en 2019, a permis d'identifier en France un potentiel maximal de 53 GWc sur zones anthropisées, répartis à 93 % sur les zones délaissées (49 GWc) et à 7 % sur les parkings (4 GWc). Or, ce chiffre est à comparer à l'objectif fixé par l'Etat français de développer au moins 100GWc de capacité photovoltaïque à horizon 2050 : cela représenterait au mieux la moitié de l'effort. Il faut par ailleurs noter que ces friches urbaines ou industrielles représentent souvent des installations de petite capacité qui ne trouvent pas toujours l'équilibre économique, dont les coûts de production sont supérieurs aux grandes installations, ce qui se reflète in fine dans le prix de vente de l'électricité, donc sur la facture du consommateur final.

Par ailleurs, le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne et l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) ont publié une étude en 2019 stipulant que si tous les toits de l'Union européenne « adaptés » étaient équipés de systèmes photovoltaïques, 680 TWh d'énergie solaire pourraient être produits. Cela représenterait une part de 24,4 % de la consommation actuelle d'électricité des États membres de l'Union européenne (UE) à l'instant T (donc sans prendre en compte la croissance des besoins en électricité -voir ci-après). Il faut en effet noter que toutes les toitures ne sont pas habilitées à recevoir des installations photovoltaïques (la charpente doit pouvoir supporter une charge supplémentaire de 15 à 20kgs/m²), ne sont pas toutes bien orientées, et enfin produisent de l'électricité à un coût nettement supérieur à celui produit par des installations de grande taille du fait de l'absence des effets d'échelle : en 2023 en France, le prix de revente de l'électricité produite par un parc photovoltaïque de grande taille est d'environ 8,5ct/KWh, contre près de 24ct/KWh pour une installation photovoltaïque individuelle. Les installations de grande taille tirent donc le prix de l'électricité vers le bas.

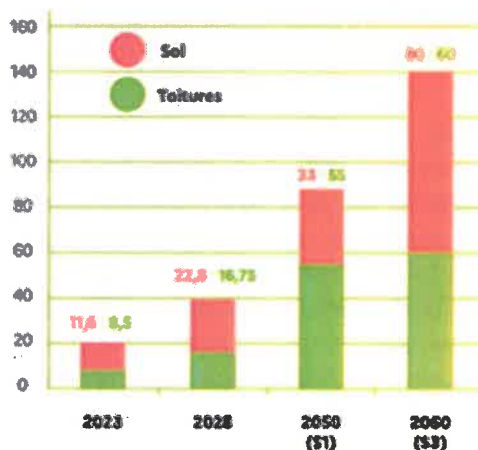
De plus, il faut mettre en regard ces chiffres avec le récent rapport publié le 7 juin dernier par le gestionnaire français du réseau de haute tension RTE, qui prévient que la consommation

d'électricité de la France va augmenter bien plus rapidement que prévu jusqu'à présent, de 460TWh aujourd'hui à 580-640TWh en 2035 (+ 26% à + 40%), en lien avec l'électrification des usages qui doit permettre de décarboner et de remplir les objectifs climatiques nationaux. Selon RTE, cette accélération de la consommation va contraindre le pays à doubler sa production d'énergies renouvelables d'ici à 2035, dans un contexte où les deux premiers réacteurs nucléaires de nouvelle génération (EPR2) ne sont pas attendus avant 2035 au mieux.

Ces études réalisées en 2019 montrent que ces potentiels, même considérés de façon maximaliste, sont certes importants mais sont non suffisants pour couvrir l'ensemble des besoins et des objectifs fixés en matière de développement de capacités photovoltaïques. C'est pourquoi l'Etat français avait prévu dès 2019, dans sa Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028, que la majeure partie de l'effort d'installation de capacités photovoltaïques porterait sur des installations au sol (voir tableau ci-après).

LES OBJECTIFS DE LA PPE POUR LE PHOTOVOLTAÏQUE

Projection de la capacité installée (en GW) pour le photovoltaïque au sol et en toitures selon la PPE (2023 et 2028) et deux scénarios de transition de l'ADEME (2050)



Les scénarios S1 ("généralisation frugale") et S3 ("technologies vertes") sont deux des quatre scénarios "Transition 2050" imaginés par l'ADEME pour atteindre la neutralité carbone. Le scénario S1 mise sur la sobriété, tandis que le scénario 3 mise sur le développement technologique, car le niveau et le type de déploiement (en toitures ou au sol) dépendent aussi de choix de société. Pour l'objectif de la PPE en 2028 (14,5 à 19 GW pour les toitures et 20,6 à 25 GW pour le PV au sol), des chiffres médians ont été retenus pour ce tableau.

Histogramme issu de deux scénarios de transition de l'ADEME par rapport aux objectifs de la PPE à horizons 2023, 2028 et 2050

En somme, il en ressort de ces analyses qu'aucune typologie du photovoltaïque, à elle seule, permettra d'atteindre notre objectif de déploiement de cette électricité renouvelable, objectif sur lequel la France est le seul pays de l'Union européenne à avoir manqué à ses engagements à échéance 2019. Il est donc indispensable de développer simultanément le photovoltaïque sur tous les types de terrain au sol, sur parking et sur toiture, sur zone naturelle, agricole et urbanisée - tout en prenant en compte la biodiversité et les spécificités de chaque site -, pour parvenir à atteindre nos objectifs de décarbonation.

4. Autres sujets

Règles d'urbanisme et objectifs de préservation de la biodiversité

« Plusieurs personnes ont fait part de leur étonnement quant à la possibilité de réaliser des constructions (panneaux fondés, routes, utilités) sur des parcelles inondables et s'interrogent sur le cadre juridique qui permet d'autoriser de telles constructions à cet endroit. »

Réponse :

Le projet, bien que concerné par des parcelles inondables, n'est pas concerné par un PPRi. En lien avec les services de l'Etat d'Eure-et-Loir, NEOEN a pris en compte, dans le design de son projet (hauteur et localisation des panneaux, localisation des locaux techniques, etc.) cette inondabilité. Les éléments de l'étude d'impact, ainsi que les éléments apportés en cours d'instruction de cette demande de permis de construire, en l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques, répondent à l'impératif de prise en compte de ce risque inondation.

S'agissant du cadre juridique, le projet se situe en zone non-constructible de la carte communale de Saumeray ; l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme précise les conditions dans lesquelles des constructions peuvent être admises en zones non-constructibles d'une carte communale. NEOEN a démontré, dans son étude d'impact sur l'environnement et son étude préalable agricole, que le projet répond aux conditions de dérogation spécifiées dans cet article. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a par ailleurs rendu un avis favorable sur le projet, validant ainsi le fait que le projet répond bien aux dérogations susmentionnées.

Impact visuel et objectifs de préservation de la biodiversité

« En début d'enquête, suite à des publications réalisées par des opposants au projet, plusieurs personnes se sont interrogées quant à l'impact visuel du projet depuis l'extérieur de la parcelle et notamment depuis le site dit du « vieux pont ».

Une personne estime que la topographie du site permettra de limiter l'impact visuel des panneaux depuis l'extérieur du site.

Durant la réunion d'information et d'échanges, un commentaire a été adressé à NEOEN sur la validité des photomontages considérant que les plantations n'auraient au démarrage du projet pas atteint la maturité présentée sur les insertions paysagères. »

Réponse :

NEOEN rappelle que l'étude d'impact sur l'environnement comprend une étude paysagère et patrimoniale. Dans le chapitre 3 de cette étude, l'état initial du site d'un point de vue paysager est traité, avec notamment une analyse des perceptions visuelles et des sensibilités pour le paysage environnant.

De la page 73 à la page 77, un reportage photos a été réalisé afin d'illustrer les points de vue sur le site à partir des endroits considérés comme sensibles. Ce reportage inclut un panorama depuis la rue de l'Etang, au site dit du « Vieux pont ».



Photo 22 : Panorama depuis la rue de l'Etang

Extrait de l'étude paysagère de l'étude d'impact, page 75

L'aire d'étude du projet est effectivement perceptible. Cependant, la végétation existante masque la quasi-totalité des installations prévues par NEOEN. Ainsi, dans le cadre du chapitre 6 de l'étude d'impact, relatif aux impacts et mesures ERC, il avait été décidé de ne pas privilégier ce point de vue pour la réalisation de photomontages, au profit d'autres points de vue plus sensibles.

Lors de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur nous a fait part de l'inquiétude de certains riverains quant à la visibilité du projet depuis le site du Vieux-Pont. M. CADET a ainsi demandé à NEOEN s'il était possible de produire un photomontage supplémentaire depuis ce site. Ce photomontage, en lien avec le bureau d'études ATDX, a été produit afin de répondre aux attentes des riverains. Ce photomontage a été transmis au Commissaire Enquêteur, qui a pu les montrer aux riverains dès la deuxième permanence. NEOEN remet ci-dessous le photomontage supplémentaire réalisé :



Photomontage réalisé par ATDx depuis le site du « Vieux-Pont » à Saumeray



Photomontage réalisé par ATDx depuis le site du « Vieux-Pont » à Saumeray, avec en rouge les tables masquées par la végétation et en vert les tables visibles.

Comme le montre ce photomontage (qui est zoomé afin de maximiser la perception du projet), les installations de la centrale photovoltaïque sont en quasi-totalité masquées par la végétation existante.

S'agissant des mesures d'intégration paysagères prévues par NEOEN, nous entendons effectivement que celles-ci ne seront pas mûres dès le démarrage de l'exploitation du projet. Cependant, cela ne remet pas en cause les photomontages qui doivent illustrer à court et / ou moyen-terme les mesures de réduction de l'impact paysager que le porteur de projet prévoit de mettre en place. NEOEN, en lien avec les paysagistes et les écologues, choisira des essences adaptées aux conditions locales afin que cette haie puisse croître le plus rapidement et prospérer sur toute la durée de vie du projet.

Tombées économiques

« Plusieurs participants espèrent qu'en phase travaux le projet générera des retombées économiques directes (taxes) ou indirectes (emploi) qui profiteront au territoire. »

Réponse :

S'agissant des retombées économiques directes en phase travaux, la centrale photovoltaïque devra s'acquitter de la taxe d'aménagement ; celle-ci est versée à la commune de Saumeray en deux temps, avec un premier versement 12 mois après l'obtention du permis de construire, puis un second 24 mois après l'obtention du permis de construire. Les autres taxes relatives à ce projet (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Contribution Economique Territoriale et Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) sont versées pendant la durée d'exploitation de la centrale.

S'agissant des retombées indirectes, NEOEN, en lien avec le futur maître d'œuvre et comme pour chacun de ses projets, consultera les entreprises locales pouvant répondre à certains lots de travaux relatifs à ce projet. Le maître d'œuvre sélectionnera celles-ci dans la mesure où elles pourront répondre spécifiquement au besoin du chantier et de manière compétitive.

Valeur foncière

« Plusieurs personnes s'interrogent sur l'impact que peuvent générer les projets photovoltaïques sur la valeur foncière propriétés avoisinantes.

La valorisation d'un terrain improductif privé est également évoquée. »

Réponse :

L'impact que peuvent générer les projets photovoltaïques au sol sur la valeur foncière des propriétés avoisinantes est difficile à estimer car multifactoriel. De l'expérience du porteur de projet, un grand nombre de projets photovoltaïques sont implantés à proximité immédiate (moins de 100m) d'habitations voisines, sans que celles-ci aient pâti d'un impact négatif sur leurs valeurs foncières directement relié à ces projets. Les parcs photovoltaïques sont des structures fixes, pouvant être facilement masquées du fait de leur faible hauteur, silencieuses et réversibles. Ce type de projet induit donc des nuisances faibles, voire nulles en fonction de la distance des habitations, pouvant être facilement réduites avec les mesures de réduction adéquates.

D'un autre côté, ce type de projets peut également entraîner des augmentations de la valeur foncière des propriétés avoisinantes par les retombées directes qu'ils engendrent pour le territoire. Cette remarque est d'autant plus vraie pour les collectivités locales rurales ayant peu d'habitants, comme Saumeray, pour lesquelles les retombées fiscales de tels projets peuvent représenter une part importante de leur budget annuel.

En somme, il est difficile de conclure sur un impact absolu, tant négatif que positif, sur la valeur foncière des propriétés avoisinantes, étant donné la complexité de ce sujet. En l'absence

d'études relatives aux projets photovoltaïques, NEOEN invite les personnes intéressées à consulter une étude produite par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME, Etablissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ~~Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire~~) sur l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens terrestres : [Eoliennes et immobilier - La librairie ADEME](#). Cette étude, malgré la nuisance visuelle et / ou sonore susceptible d'être engendrée par de tels projets, confirme que l'impact « n'est pas absolu » et « est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique ».

Raccordement au réseau électrique

« Plusieurs personnes se sont étonnées de l'absence d'information consolidées concernant le raccordement de ce site de production d'énergie électrique au réseau EDF et déplorent que cette information ne soit consolidée qu'après obtention du permis de construire. »

Réponse :

NEOEN tient à préciser que ces projets sont raccordés au réseau national de distribution et de transport d'électricité, opéré par Enedis pour la partie distribution et RTE pour la partie transport. Bien qu'EDF soit l'actionnaire majoritaire d'Enedis et RTE, le porteur de projet tient à préciser qu'il se raccorde bien au réseau national de distribution et de transport qui n'appartient pas à EDF.

Enedis faisant l'objet de beaucoup de demandes de raccordement sur son réseau de distribution, la procédure nationale en vigueur prévoit que ces demandes ne puissent être faites uniquement pour les projets photovoltaïques ayant obtenu leur permis de construire. Cela évite, alors que l'opérateur du réseau de distribution est déjà contraint dans ses ressources humaines et matérielles, que du temps d'étude et des ressources financières et matérielles soient consacrés à des projets qui finalement, faute d'autorisation, ne verraient pas le jour.

NEOEN remet ici les éléments transmis dans l'étude d'impact et la réponse à l'avis de la MRAe, en précisant que le tracé définitif du câble de raccordement du projet photovoltaïque sera déterminé par Enedis, responsable également de la réalisation de ces travaux de raccordement.

A ce jour, le poste source envisagé pour ce projet photovoltaïque à Saumeray est celui de Brou, situé à 15 kilomètres environ du site d'implantation en suivant l'axe routier.

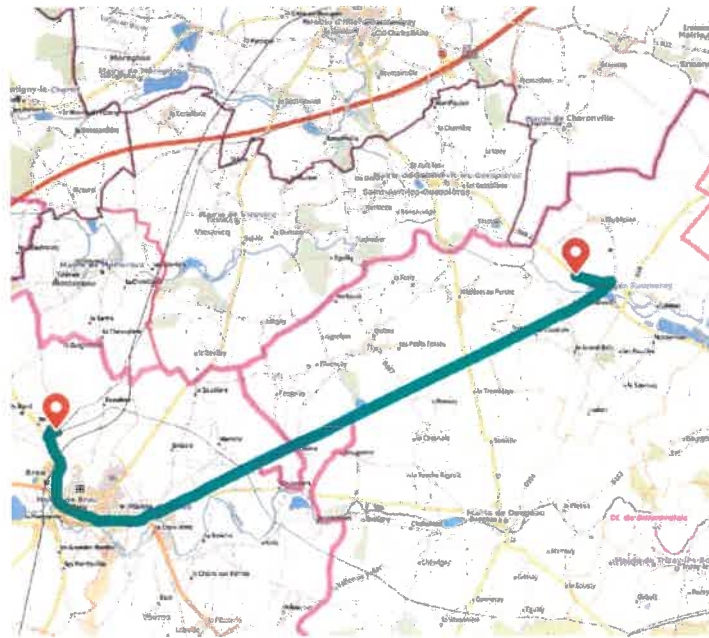


Schéma prévisionnel du raccordement de la centrale photovoltaïque de Saumeray au réseau national de distribution (Source : Neoen et Géoportail)

Les réseaux électriques sont enterrés dans des tranchées qui suivent les axes routiers, limitant ainsi l'impact paysager et environnemental de ces travaux.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m. Ainsi, nonobstant la connaissance du tracé définitif, le raccordement n'aura aucun impact significatif et durable sur l'environnement puisqu'il suivra le long des axes routiers déjà construits.

